



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات مقررات، مناشير، إعلانات وبلانات

| | ALGERIE | | ETRANGER | DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER |
|--|---------|--------|---------------------------------------|--|
| | 6 mois | 1 an | 1 an | |
| Edition originale ---- | 30 DA | 50 DA | 80 DA | |
| Edition originale et sa traduction ----- | 70 DA | 100 DA | 150 DA (frais d'expédition en sus) | |

Edition originale le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1.00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 78-48 du 11 mars 1978 portant revalorisation des soldes et traitements des personnels militaires et civils assimilés du ministère de la défense nationale, p. 188.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 78-49 du 11 mars 1978 portant organisation d'élection partielle dans la daïra de Bab El Oued, p. 189.

Décret n° 78-50 du 11 mars 1978 portant organisation d'élection partielle dans la daïra de Bouira, p. 189.

Décret n° 78-51 du 11 mars 1978 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune d'El M'Ghaïer, daïra d'El M'Ghaïer, wilaya de Biskra, p. 189.

Décret n° 78-52 du 11 mars 1978 portant dénomination du

village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Sidi Okba, daïra de Sidi Okba, wilaya de Biskra, p. 189.

Décret n° 78-53 du 11 mars 1978 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Bekheir, daïra de Guelma, wilaya de Guelma, p. 190.

Décret n° 78-54 du 11 mars 1978 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Khezaras, daïra de Bouchegouf, wilaya de Guelma, p. 190.

Décret n° 78-55 du 11 mars 1978 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Mesra, daïra de Aïn Tédélès, wilaya de Mostaganem, p. 190.

Décret n° 78-56 du 11 mars 1978 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune d'El H'Madna, daïra d'Oued Rhiou, wilaya de Mostaganem, p. 190.

SOMMAIRE (Suite)

Décret n° 78-57 du 11 mars 1978 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Khemisti, daïra de Teniet El Had, wilaya de Tiaret, p. 190.

Décret du 1er mars 1978 portant nomination du directeur de l'école nationale d'administration, p. 191.

Arrêté interministériel du 2 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 10 du 11 juillet 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya de Guelma, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de matériaux de construction et de menuiserie, p. 191.

Arrêté interministériel du 2 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 11 du 28 mai 1976 de l'assemblée populaire de la wilaya de Jijel, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de gestion et d'exploitation des unités de matériaux de construction, p. 191.

Arrêté interministériel du 2 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 6/77 du 16 novembre 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux hydrauliques et d'aménagement rural, p. 191.

Arrêté interministériel du 2 février 1978 rendant exécutoire la délibération du 27 avril 1976 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béchar, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de menuiserie générale, p. 191.

Arrêté interministériel du 2 février 1978 rendant exécutoire la délibération du 8 décembre 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Asnam, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de matériaux de construction, p. 191.

Arrêté interministériel du 2 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 05 du 10 juillet 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de matériaux de construction, p. 191.

Arrêté interministériel du 2 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 2/77 du 4 avril 1977 de l'assemblée

populaire de la wilaya de Tizi Ouzou, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de matériaux de construction, p. 191.

Arrêté interministériel du 11 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 3/77 du 7 juillet 1974 de l'assemblée populaire de la wilaya de Guelma, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux hydrauliques, p. 191.

Arrêté du 22 février 1978 portant agrément de l'association dénommée « Fédération algérienne de natation », p. 192.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 13 février 1978 portant création de la recette des contributions diverses de Ouargla-municipal, p. 192.

Arrêté du 13 février 1978 portant création de la recette des contributions diverses de Oued Athmehia, p. 192.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret du 1er mars 1978 portant nomination d'un sous-directeur, p. 193.

Arrêté du 15 février 1978 portant délégation de signature au directeur de l'enseignement fondamental, p. 193.

Arrêté du 15 février 1978 portant délégation de signature au directeur de l'enseignement secondaire technique p. 193.

Arrêté du 15 février 1978 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 193.

Arrêté du 26 février 1978 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 193.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 78-37 du 25 février 1978 fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spéciales (rectificatif), p. 194.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 78-47 du 4 mars 1978 fixant les prix des cafés verts et torréfiés, p. 194.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 78-48 du 11 mars 1978 portant revalorisation des soldes et traitements des personnels militaires et civils assimilés du ministère de la défense nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 69-89 du 31 octobre 1969 portant statut des officiers de l'armée nationale populaire ;

Vu l'ordonnance n° 69-90 du 31 octobre 1969 portant statut du corps des sous-officiers de l'active de l'armée nationale populaire ;

Vu le décret n° 68-594 du 24 octobre 1968 portant réglementation générale des conditions d'attribution d'indemnités de toute nature aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics soumis au statut général de la fonction publique, complété à titre transitoire par le décret n° 74-212 du 30 octobre 1974 ;

Vu le décret n° 74-80 du 20 février 1974 portant création au ministère de la défense nationale d'un cadre de personnels civils assimilés permanents aux personnels militaires ;

Vu le décret n° 77-81 du 20 mai 1977 fixant la valeur du point indiciaire (barème 1-77) ;

Décète :

Article 1er. — Une revalorisation des soldes et traitements de 30 % est accordée aux personnels militaires et civils

assimilés du ministère de la défense nationale et répartie comme suit :

— 10 % à compter du 1er janvier 1978 } valeur mensuelle du point indiciaire : 6,23 DA.

— 7 % à compter du 1er mai 1978 } valeur mensuelle du point indiciaire : 6,63 DA.

— 7 % à compter du 1er septembre 1978 } valeur mensuelle du point indiciaire : 7,03 DA.

— 6 % à compter du 1er novembre 1978 } valeur mensuelle du point indiciaire : 7,37 DA.

Art. 2. — Les majorations fixées à l'article précédent s'appliquent aux soldes et traitements tels que définis par le décret n° 77-81 du 20 mai 1977 (barème 1-77) susvisé.

Art. 3. — Les primes et indemnités de toute nature continuent d'être calculées conformément à la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 74-212 du 30 octobre 1974 complétant le décret n° 68-594 du 24 octobre 1968 susvisé.

Art. 4. — Les augmentations ultérieures de la valeur du point indiciaire dans la fonction publique, ne seront pas appliquées aux traitements des personnels militaires du ministère de la défense nationale tant que leur traitement indiciaire ainsi calculé sera supérieur aux traitements déterminés conformément aux dispositions des décrets pris pour l'application de l'article 31 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mars 1978.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 78-49 du 11 mars 1978 portant organisation d'élection partielle dans la daïra de Bab El Oued.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-113 du 29 décembre 1976 fixant les modalités d'élection des députés et en particulier leur nombre, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités ;

Vu l'ordonnance n° 77-2 du 30 janvier 1977 modifiant l'article 7 de l'ordonnance n° 76-113 du 29 décembre 1976 fixant les modalités d'élection des députés et en particulier leur nombre, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités ;

Vu la loi n° 77-01 du 15 août 1977 relative au règlement intérieur de l'assemblée populaire nationale et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 77-36 du 30 janvier 1977 relative au vote par procuration des citoyens algériens absents de leur commune le jour de l'élection de l'assemblée populaire nationale ;

Vu le décret n° 77-37 du 30 janvier 1977 portant réquisition des personnels pour l'élection de l'assemblée populaire nationale ;

Vu l'arrêté du 2 février 1977 définissant les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser lors de l'élection de l'assemblée populaire nationale ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il sera procédé à l'élection d'un député à l'assemblée populaire nationale dans la daïra de Bab El Oued, le vendredi 14 avril 1978, au scrutin de liste majoritaire à un tour, pour pourvoir à la vacance du siège de député de M. Abdelmalek Temmam, décédé.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales sont requis pendant une période pouvant aller du 13 avril 1978 au 16 avril 1978 inclus pour le déroulement de l'élection d'un député dans la daïra de Bab El Oued.

Art. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mars 1978.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 78-50 du 11 mars 1978 portant organisation d'élection partielle dans la daïra de Bouira.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-113 du 29 décembre 1976 fixant les modalités d'élection des députés et en particulier leur nombre, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités ;

Vu l'ordonnance n° 77-2 du 30 janvier 1977 modifiant l'article 7 de l'ordonnance n° 76-113 du 29 décembre 1976 fixant les modalités d'élection des députés et en particulier leur nombre, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités ;

Vu la loi n° 77-01 du 15 août 1977 relative au règlement intérieur de l'assemblée populaire nationale et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 77-36 du 30 janvier 1977 relative au vote par procuration des citoyens algériens absents de leur commune le jour de l'élection de l'assemblée populaire nationale ;

Vu le décret n° 77-37 du 30 janvier 1977 portant réquisition des personnels pour l'élection de l'assemblée populaire nationale ;

Vu l'arrêté du 2 février 1977 définissant les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser lors de l'élection de l'assemblée populaire nationale ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il sera procédé à l'élection d'un député à l'assemblée populaire nationale dans la daïra de Bouira, le vendredi 14 avril 1978, au scrutin de liste majoritaire à un tour, pour pourvoir à la vacance du siège de député de M. Hamimi Aliane, décédé.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales sont requis pendant une période pouvant aller du 13 avril 1978 au 16 avril 1978 inclus pour le déroulement de l'élection d'un député dans la daïra de Bouira.

Art. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mars 1978.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 78-51 du 11 mars 1978 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune d'El M'Ghaïer, daïra d'El M'Ghaïer, wilaya de Biskra.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune d'El Meghaïer, daïra d'El Meghaïer, wilaya de Biskra, portera désormais le nom : «Still El Gasbaïa».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mars 1978.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 78-52 du 11 mars 1978 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Sidi Okba, daïra de Sidi Okba, wilaya de Biskra.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Sidi Okba, daïra de Sidi Okba, wilaya de Biskra, portera désormais le nom : « Rafana El Haraya ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mars 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-53 du 11 mars 1978 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Belkheir, daïra de Guelma, wilaya de Guelma.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Belkheir, daïra de Guelma, wilaya de Guelma, portera désormais le nom : « Lahfais Salah Soufi ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mars 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-54 du 11 mars 1978 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Khezaras, daïra de Boucheougouf, wilaya de Guelma.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Khezaras, daïra de Boucheougouf, wilaya de Guelma, portera désormais le nom : « Kef Sidi Brahim ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mars 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-55 du 11 mars 1978 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Mesra, daïra de Ain Tedelès, wilaya de Mostaganem.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Mesra, daïra d'Ain Tedelès, wilaya de Mostaganem, portera désormais le nom : « Ferna Mansourah ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mars 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-56 du 11 mars 1978 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune d'El H'Madna, daïra d'Oued Rhiou, wilaya de Mostaganem.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune d'El H'Madna, daïra d'Oued Rhiou, wilaya de Mostaganem, portera désormais le nom : « El H'Madna Bouroukba ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mars 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-57 du 11 mars 1978 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Khemisti, daïra de Teniet El Had, wilaya de Tiaret.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 portant refonte de l'organisation territoriale ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décète :

Article 1er — Le village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Khemisti, daïra de Teniet El Had, wilaya de Tiaret, portera désormais le nom « Ferradj Oued El Meleh ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mars 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 1er mars 1978 portant nomination du directeur de l'école nationale d'administration.

Par décret du 1er mars 1978, M. Abdelkader Kasdali est nommé directeur de l'école nationale d'administration.

Arrêté interministériel du 2 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 10 du 11 juillet 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya de Guelma, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de matériaux de construction et de menuiserie.

Par arrêté interministériel du 2 février 1978, est rendue exécutoire la délibération n° 10 du 11 juillet 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya de Guelma, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya, dénommée « Société de matériaux de construction et de menuiserie ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 2 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 11 du 28 mai 1976 de l'assemblée populaire de la wilaya de Jijel, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de gestion et d'exploitation des unités de matériaux de construction.

Par arrêté interministériel du 2 février 1978, est rendue exécutoire la délibération n° 11 du 28 mai 1976 de l'assemblée populaire de la wilaya de Jijel, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya, dénommée « Entreprise publique de wilaya de gestion et d'exploitation des unités de matériaux de construction ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 2 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 6/77 du 16 novembre 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux hydrauliques et d'aménagement rural.

Par arrêté interministériel du 2 février 1978, est rendue exécutoire la délibération n° 6/77 du 16 novembre 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya, dénommée « société des travaux hydrauliques et d'aménagement rural ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 2 février 1978 rendant exécutoire la délibération du 27 avril 1976 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béchar, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de menuiserie générale.

Par arrêté interministériel du 2 février 1978, est rendue exécutoire la délibération du 27 avril 1976 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béchar, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya, dénommée « Société de menuiserie générale de la wilaya de Béchar ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 2 février 1978 rendant exécutoire la délibération du 8 décembre 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Asnam, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de matériaux de construction.

Par arrêté interministériel du 2 février 1978, est rendue exécutoire la délibération du 8 décembre 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Asnam, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya, dénommée « Entreprise de matériaux de construction de la wilaya d'El Asnam ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 2 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 05 du 10 juillet 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de matériaux de construction.

Par arrêté interministériel du 2 février 1978, est rendue exécutoire la délibération n° 05 du 10 juillet 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya, dénommée « Entreprise de fabrication de matériaux de construction ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 2 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 2/77 du 4 avril 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tizi Ouzou, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de matériaux de construction.

Par arrêté interministériel du 2 février 1978, est rendue exécutoire la délibération n° 2/77 du 4 avril 1977 de l'assemblée populaire de wilaya de Tizi Ouzou, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya, dénommée « Entreprise de wilaya de matériaux de construction ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 11 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 3/77 du 7 juillet 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Guelma, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux hydrauliques.

Par arrêté interministériel du 11 février 1978, est rendue exécutoire la délibération n° 3/77 du 7 juillet 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Guelma relative à la création d'une entreprise publique de wilaya, dénommée « société de travaux hydrauliques de la wilaya de Guelma ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté du 22 février 1978 portant agrément de l'association dénommée « Fédération algérienne de natation ».

Par arrêté du 22 février 1978, l'association dénommée « Fédération algérienne de natation » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux mœurs est rigoureusement interdite.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 13 février 1978 portant création de la recette des contributions diverses de Ouargla-municipal.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale de wilayas et les textes subséquents ;

Vu les décrets n° 74-124 à 74-154 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition des wilayas ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses ;

Sur proposition du directeur des impôts.

Arrête :

Article 1er. — Il est créé à Ouargla une recette des contributions diverses dénommée « recette de Ouargla municipal ».

La recette des contributions diverses de Ouargla prévue par l'arrêté du 24 janvier 1976 prend la dénomination suivante : recette des contributions diverses de Ouargla-ville.

Art. 2. — Le siège de la recette des contributions de Ouargla municipal est fixé à Ouargla.

Art. 3. — Le tableau annexe à l'arrêté du 24 janvier 1976 est modifié et complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er avril 1978.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 février 1978.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Habib HAKIKI.

TABLEAU

| Désignation de la recette | Commune comprise dans la circonscription territoriale de la recette | Autres services gérés | Autres attributions |
|---------------------------|---|---|---|
| Ouargla | WILAYA D'OUARGLA A supprimer ; Ouargla | A supprimer ; Hôpital civil d'Ouargla - AMS Bureau de bienfaisance Ecole de formation paramédicale Centre industriel de Hassi Messaoud Centre d'El Borma | A supprimer ; Recouvrement des produits de l'enregistrement et timbre des wilayas d'Ouargla et Tamanrasset |
| Ouargla-municipal | A ajouter ; Ouargla | A ajouter ; Hôpital civil d'Ouargla - AMS Bureau de bienfaisance Ecole de formation paramédicale Biens concédés | |
| Ouargla-ville | | A ajouter ; Centre industriel de Hassi Messaoud Centre d'El Borma | A ajouter ; Recouvrement des produits de l'enregistrement et timbre des wilayas d'Ouargla et Tamanrasset |

Arrêté du 13 février 1978 portant création de la recette des contributions diverses de Oued Athménia.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale de wilayas et les textes subséquents ;

Vu les décrets n° 74-124 à 74-154 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de wilayas ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses ;

Sur proposition du directeur des impôts.

Arrête :

Article 1er. — Il est créé à Oued Athménia une recette des contributions diverses.

Art. 2. — Le siège de la recette des contributions diverses de Oued Athménia est fixé à Oued Athménia.

Art. 3. — Le tableau annexe à l'arrêté du 24 janvier 1976 est modifié et complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er avril 1978.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor du crédit et des assurances et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 février 1978.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Habib HAKIKI.

TABLEAU

| Désignation de la recette et siège | Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette | Autres services gérés |
|------------------------------------|---|---|
| | WILAYA DE CONSTANTINE | |
| Chelghoum Laïd | à supprimer Oued Athménia Telerghma | à supprimer Hôpital psychiatrique de Oued Athménia Syndicat intercommunal des travaux de Oued Athménia Syndicat des eaux de Aïn Smara, Oued Seguin |
| Oued Athménia | à ajouter Oued Athménia Telerghma | à ajouter Hôpital psychiatrique de Oued Athménia Syndicat intercommunal des travaux d'Oued Athménia Syndicat des eaux de Aïn Smara, Oued Seguin |

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret du 1er mars 1978 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 1er mars 1978, M. Tahar Kaci est nommé en qualité de sous-directeur de la recherche au ministère de l'éducation.

Arrêté du 15 février 1978 portant délégation de signature au directeur de l'enseignement fondamental.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er janvier 1978 portant nomination de M. Naceur Haouari en qualité de directeur de l'enseignement fondamental ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Naceur Haouari, directeur de l'enseignement fondamental, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1978.

Mostefa LACHERAF.

Arrêté du 15 février 1978 portant délégation de signature au directeur de l'enseignement secondaire technique.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er janvier 1978 portant nomination de M. Mahmoud Maïzi en qualité de directeur de l'enseignement secondaire technique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahmoud Maïzi, directeur de l'enseignement secondaire technique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1978.

Mostefa LACHERAF.

Arrêté du 15 février 1978 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er janvier 1978 portant nomination de M. Omar Bey en qualité de directeur de l'administration générale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Omar Bey, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1978.

Mostefa LACHERAF.

Arrêté du 26 février 1978 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er février 1978 portant nomination de M. Driss Benkebil en qualité de sous-directeur de l'équipement scolaire ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Driss Benkebil, sous-directeur de l'équipement scolaire, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 février 1978.

Mostefa LACHERAF.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Décret n° 78-37 du 25 février 1978 fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spéciales (rectificatif),

J.O. N° 9 du 28-2-1978

Pages 148, 2ème colonne du sommaire et page 173, 2ème colonne :

Au lieu de :

Décret n° 78-37

Lire :

Décret n° 78-36

(Le reste sans changement),

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 78-47 du 4 mars 1978 fixant les prix des cafés verts et torréfiés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu le décret n° 66-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales d'établissement des prix de vente des produits de fabrication locale ;

Vu le décret n° 77-166 du 9 novembre 1977 fixant les prix des cafés verts et torréfiés ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — A compter du 7 mars 1978, les prix limites de vente ainsi que les marges de distribution des cafés verts et torréfiés sont fixes comme suit :

| | Cafés verts en vrac le kg | CAFES TORREFIES | | | | | |
|------------------------------|---------------------------|-----------------|--------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| | | Vrac le kg | Le kg en paquets de 250 grs en grain | Le kg en paquets de 125 grs en grain | Le kg en paquets de 500 grs moulu | Le kg en paquets de 250 grs moulu | Le kg en paquets de 125 grs moulu |
| Prix de cession ONACO | 21,00 | — | — | — | — | — | — |
| Prix sortie usine | — | 25,00 | 25,40 | 25,60 | 25,20 | 25,90 | 26,00 |
| Marge de gros | 0,20 | 0,20 | 0,20 | 0,20 | 0,20 | 0,20 | 0,20 |
| Prix de vente à détaillant | 21,20 | 25,20 | 25,60 | 25,80 | 25,40 | 26,10 | 26,20 |
| Marge de détaillant | 1,20 | 1,00 | 1,40 | 1,40 | 1,60 | 1,70 | 1,80 |
| Prix de vente à consommateur | 22,40 | 26,20 | 27,00 | 27,20 | 27,00 | 27,80 | 28,00 |
| Soit, le paquet en DA | — | — | 6,75 | 3,40 | 13,50 | 6,95 | 3,50 |

Art. 2. — Les prix de vente aux commerçants grossistes et détaillants fixés à l'article 1er ci-dessus, pourront éventuellement être majorés du montant des frais normaux de transport engagés d'usine ou entrepôt du vendeur à entrepôt ou magasin de l'acheteur.

Toutefois, la répercussion des frais de livraison à l'intérieur d'une daïra est interdite.

Art. 3. — A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application des prix résultant des dispositions du présent décret, tous les torréfacteurs et commerçants devront reverser sur les stocks de cafés verts ou torréfiés supérieurs à 100 kilogrammes détenus ou en cours de transport à leur adresse à la date du 7 mars 1978 à 0 heures, les redevances suivantes :

| Torréfacteurs et grossistes : | Le quintal |
|--|------------|
| — Café vert en vrac | 640 DA |
| — Café torréfié en vrac | 620 DA |
| — Café torréfié en grain (250 grs) | 605 DA |
| — Café torréfié en grain (125 grs) | 610 DA |
| — Café torréfié moulu (500 grs) | 570 DA |
| — Café torréfié moulu (250 grs) | 630 DA |
| — Café torréfié moulu (125 grs) | 620 DA |

Ces stocks doivent faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire suivant modèle joint en annexe, déposée ou adressée dans le délai de huit (8) jours à compter du 7 mars 1978, au contrôle des impôts indirects de la circonscription dont dépend le redevable.

Art. 4. — Est abrogé le décret n° 77-166 du 9 novembre 1977 fixant les prix des cafés verts et torréfiés.

Art. 5. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mars 1978.

Houari BOUMEDIENE.

A N N E X E

DECLARATION DE STOCKS DE CAFE

- 1) Nom et adresse du détenteur
- 2) Quantité commerciale du détenteur
- 3) Numéro du registre du commerce du détenteur
- 4) Quantités détenues le
- 5) Nature (vrac
(torréfié
(moulu
- 6) Lieu où se trouvent les cafés

Date et signature,

Visa des services de contrôle.